

### *Tarif des douanes*

nant de la population canadienne, que le gouvernement fédéral supprime les droits de douanes sur les appareils pour les personnes handicapées. On se souvient que ce comité qui était présidé par le député de Don Valley-Est (M. Smith) recommandait que ces dispositions soient adoptées dans les recommandations 49 et 50, si ma mémoire est bonne, du rapport *Obstacles*.

Les dispositions actuelles du tarif des douanes prévoient déjà l'entrée en franchise de la plupart des produits conçus pour les handicapés et qui ne peuvent pas être obtenus auprès de sources canadiennes.

La politique tarifaire canadienne, en ce domaine, a toujours consisté à supprimer les droits de douane sur les nouveaux produits conçus pour les handicapés et qui ne sont pas disponibles auprès des producteurs canadiens. Toutefois, ce processus de suppression est relativement lent, puisque les nouveaux produits conçus pour les handicapés sont habituellement passibles de droit tant que les mesures ne sont pas prises dans un budget pour prévoir leur entrée en franchise. Afin de réduire les inconvénients causés par ce délai, et aussi pour donner suite aux demandes d'allègements tarifaires à l'égard de tel produit, comme on l'a signalé dans le rapport *Obstacles*, le projet de loi propose l'établissement d'un nouveau numéro tarifaire, en vertu duquel le gouverneur en conseil aurait le pouvoir et l'autorité de désigner à des fins d'entrée en franchise les catégories particulières de produits spécialement conçus pour les handicapés. Je crois que cette procédure assouplira et accélérera davantage le traitement tarifaire réservé aux appareils destinés aux personnes handicapées.

J'aimerais signaler que ces appareils ne seront désignés pour entrer en franchise que si des produits comparables ne sont pas disponibles auprès des producteurs canadiens. Le projet de loi propose également l'entrée en franchise d'appareils électroniques conçus pour aider les personnes qui ont des problèmes d'élocution ainsi que des appareils de commande conçus pour permettre aux personnes handicapées d'actionner ou de contrôler divers appareils ménagers, divers appareils industriels ou encore de contrôler ou de commander divers appareils de bureau.

Un autre aspect, un autre volet du projet de loi touche aux produits dentaires qui sont utilisés soit par les dentistes ou encore par les techniciens qui préparent des appareils à être utilisés par les dentistes. Le projet de loi établit donc une nouvelle liste de produits dentaires qui regroupe maintenant en un seul endroit dans le tarif des douanes les produits dentaires utilisés par les dentistes et les laboratoires dentaires.

A la suite de ce changement, un certain nombre de produits qui ne sont pas fabriqués au Canada et qui ne sont pas susceptibles de l'être entreront en franchise tandis que les droits seront réduits à l'égard d'une gamme d'autres produits à être utilisés par les dentistes ou encore par les techniciens dentaires. Cette initiative découle des instances qui ont été faites tant par les fournisseurs de produits dentaires que par les dentistes et par des députés, à la suite des modifications apportées au Tarif des douanes dans le budget du 28 octobre 1980. On se souvient que, lors du débat du projet de loi C-50, à l'époque, des instances avaient été faites tant à la Chambre des communes qu'en comité et au Sénat eu égard à l'importation de ces produits dentaires.

Ces dispositions excluaient certains produits dentaires des dispositions de l'entrée en franchise du numéro tarifaire connu sous le titre 47810-1. Je me permets de souligner que les répercussions de ces changements ne seront pas importantes étant donné que le coût des produits utilisés par les dentistes dans la chirurgie reconstructive représente une partie relativement infime du coût global des soins dentaires. Néanmoins, les changements proposés permettront aux dentistes et aux laboratoires dentaires de maintenir leurs coûts et simplifieront le dédouanement des marchandises et la paperasserie qui s'ensuit inévitablement.

J'aimerais maintenant traiter de quelques aspects d'autres modifications tarifaires. Le projet de loi supprime les droits de douanes à l'égard d'un certain nombre de produits, comme les films instantanés non impressionnés qui sont destinés aux hôpitaux, certains articles d'équipement de sans-filistes et les imprimés religieux. Avant que nous n'entamions la deuxième lecture du projet de loi, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) invoquait le Règlement relativement à l'Accord de coopération commerciale et économique conclu entre le Canada et la Nouvelle-Zélande que j'ai déposé avec l'autorisation du Parlement il y a quelques minutes. Pour ce qui est de cet Accord de coopération commerciale et économique Canada—Nouvelle-Zélande, les changements tarifaires relatifs à son renouvellement sont pour la plupart de nature technique, et auront peu ou pas d'effets tangibles quant à la politique tarifaire générale. Comme je le mentionnais un peu plus tôt, le nouvel Accord que le Canada a signé avec la Nouvelle-Zélande remplace l'Accord commercial Canada—Nouvelle-Zélande de 1932. Ce nouvel accord maintient les taux tarifaires spéciaux qui étaient consentis à la Nouvelle-Zélande, et je le répète pour le député qui se scandalisait tantôt et qui n'avait pas lu le projet de loi, et qui maintient les taux tarifaires spéciaux qui étaient consentis à la Nouvelle-Zélande aux termes de l'ancien accord, ces taux sont présentés dans le Tarif des douanes sous une nouvelle forme. Les règles d'origine à l'égard des marchandises importées de la Nouvelle-Zélande sont modifiées afin de s'assurer que seulement les marchandises fabriquées en grande partie en Nouvelle-Zélande bénéficieront du taux préférentiel.

La conversion au système métrique: On sait que bon nombre des dispositions du Tarif des douanes sont exprimées en mesures impériales. Le projet de loi accordera au gouverneur en conseil le pouvoir de convertir ces mesures au système métrique par voie de décret, ce qui permettra au gouvernement de commencer à convertir le Tarif au système métrique, et ce de façon ordonnée, de façon systématique, et surtout d'accorder la priorité dans ce processus de conversion aux secteurs de l'industrie où le système métrique est déjà utilisé par les industriels, notamment l'industrie du textile. Les dispositions législatives du projet de loi ont été rédigées méticuleusement de façon à limiter le pouvoir aux conversions strictement techniques et afin de ne pas créer un cauchemar administratif mais bien plutôt d'alléger les difficultés qui pourraient être causées à l'industrie qui, elle, utilise déjà les mesures métriques. Pour le député qui ne connaît rien, c'est du non-sens, mais pour les industriels qui font affaire en utilisant les mesures métriques, c'est une mesure dont ils ont besoin. Quelques changements tarifaires de nature technique sont également apportés au Tarif des douanes. L'un, portant sur le